CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

MISE EN ŒUVRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DANS LE SECTEUR CULTUREL. DIVERSITÉS ENTREPRENEURIALES ET DIFFICULTÉS MANAGÉRIALES

Sandrine Emin, Gérôme Guibert

De Boeck Supérieur | « Innovations »

2009/2 n° 30 | pages 71 à 97

ISSN 1267-4982
ISBN 9782804102715

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-innovations-2009-2-page-71.htm

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.
© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

MISE EN ŒUVRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DANS LE SECTEUR CULTUREL. DIVERSITÉS ENTREPRENEURIALES ET DIFFICULTÉS MANAGÉRIALES

Sandrine EMIN

GRANEM UMR n° 49, Université d'Angers
sandrine.emin@univ-angers.fr

Gérôme GUIBERT

CIM EA n° 1484, Université Paris III et Lise-CNAM, UMR CNRS n°6209
gerome.guibert@wanadoo.fr

Dès 1996, un réseau européen, le réseau EMES [1], est constitué en vue d'étudier les dynamiques entrepreneuriales à finalité sociale en Europe. En effet, depuis le début des années 1990, la plupart des pays européens cherchent à mettre au point de nouveaux statuts d'entreprise à vocation sociale. En France, ces travaux, qui impliquent acteurs et politiques, aboutissent à la naissance de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), qu'on peut, dans un premier temps, définir comme une coopérative multisociétariale ayant pour vocation « la production ou la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale » (Art. 19 quinquies, loi de 2001).

Bien que ce type de structure articulant simultanément fonctionnement marchand, utilité sociale, multisociétariat et ancrage local ait été réclamé

1. Ce réseau réunit des centres de recherche universitaires et des chercheurs individuels travaillant sur le thème de l'économie sociale et de l'entrepreneuriat social. Il doit son nom à son premier programme de recherche sur « l'émergence des entreprises sociales en Europe ». www.emes.net

 DOI: 10.3917/inno.030.0071

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

par de nombreux porteurs de projets (Lipietz, 2000), force est de constater que, plus de cinq ans après sa mise en place, le statut SCIC n'a pas rencontré le succès escompté, ni dans le domaine des arts et de la culture, ni dans les autres secteurs d'activités liés à l'économie sociale. Au total, une centaine de ces entreprises existent seulement en France aujourd'hui, dont 10 % environ dans la culture (Inter réseaux SCIC, 2008). Pourtant, si l'on considère uniquement le champ de la culture, c'est plusieurs centaines de projet qui, théoriquement, seraient susceptibles d'entrer dans le cadre défini par la SCIC. C'est ce paradoxe qui constitue le questionnement principal de cet article.

Notre propos s'articulera en trois parties. La première aura pour but de décrire le contexte et la méthode liés à ce travail. Nous pointerons d'abord quelques questions soulevées par le secteur culturel quant à la particularité de son positionnement économique. Nous présenterons ensuite la genèse de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et les particularités de ce statut hybride. Nous expliciterons enfin la méthodologie de recherche retenue. On pourra alors se focaliser sur la réalité des SCIC aujourd'hui. Dans une deuxième partie, à partir de notre travail de terrain, nous poserons ainsi l'hypothèse que les quelques SCIC culturelles existantes suivent deux tendances idéal-typiques. On montrera que des divergences d'interprétation et d'appropriation du statut peuvent être expliquées par des raisons historiques et vocationnelles, et par l'origine des acteurs. Nous mettrons alors en évidence, dans un troisième temps, les éléments aussi bien statutaires que politiques qui peuvent expliquer le relatif échec du développement des SCIC.

À L'ORIGINE DE LA SIC, UN MOUVEMENT CONVERGENT

Au tournant de l'année 2000, une partie des acteurs culturels est amenée à s'investir dans l'économie sociale et solidaire et à défendre une vision sociétale qu'on retrouve dans le statut SCIC. Les aspirations des acteurs de la culture pour l'économie sociale et solidaire sont ainsi contemporaines de celles qui portent le statut juridique SCIC. Après avoir présenté la méthodologie de recherche retenue pour cette contribution, nous expliciterons dans les grandes lignes les spécificités de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Économie solidaire et culture : vers la demande d'un nouveau statut « d'entreprise à vocation sociale »

Entre, d'une part, les structures publiques parties prenantes de la politique culturelle initiée par Malraux (centres culturels et musées notamment) et,

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

d'autre part, les industries culturelles, la problématique d'un « tiers secteur », ou encore d'une « économie sociale et solidaire » émerge au sein du secteur culturel au cours des années 1990. Cela s'explique par l'affirmation des aides publiques d'État, et plus largement des collectivités territoriales en direction du domaine culturel, ce dernier étant entendu dans un sens plus généraliste qu'auparavant. Dans son ouvrage, V. Dubois (1999) souligne ainsi les deux paramètres nouveaux de la politique culturelle sous le premier ministère de Jack Lang : d'abord un élargissement des activités qui relèvent de la culture, ensuite une professionnalisation accrue du secteur. Avec Jack Lang, il est courant de dire en effet qu'on passe d'une conception « esthétique » de la Culture à une acception plus large, « anthropologique », de la culture, suivant des arguments qui vont notamment dans le sens des travaux développés par Michel de Certeau (Poirrier, 2000) [2]. Ce développement du périmètre d'action du ministère est contemporain d'une professionnalisation croissante des activités culturelles, notamment par le détachement d'emplois publics et la création d'emplois soutenus par l'État ou les collectivités territoriales (Bureau, 2001).

Apparaît donc un ensemble de structures professionnelles qui se développent dans des domaines « émergents » à compter de la seconde partie des années 1980 (musiques amplifiées, arts de la rue, arts de la piste, compagnies de théâtre, multimédia et problématique des logiciels libres…). Elles sont souvent précaires économiquement (car elles dépendent en partie de subventions accordées conjoncturellement) et justifient ces aides par une posture « d'intérêt général ». Les structures concernées sont quasi systématiquement des associations. Elles œuvrent par exemple dans la diffusion de spectacles avec de petites jauges (« petits lieux ») ou le développement de projets et l'accompagnement d'artistes. Elles cherchent à exercer leurs activités en équilibrant leur budget pour l'année en cours. Elles développent de ce fait une diversification des sources de financement – autofinancement marchand lié à l'activité, subvention, bénévolat (Laville, 1997). Par leur statut très majoritairement associatif, tout comme par leurs vocations et le positionnement éthique dont elles se font l'écho, elles ne cherchent pas à faire de profit et revendiquent une logique d'utilité sociale (Guibert, 2007).

À la fin des années 1990, alors que le nombre de structures impliquées croit depuis une quinzaine d'années, cette orientation « tiers secteur » de la culture va « prendre du poids » car les acteurs commencent à engager une

2. Dans la postface de l'enquête Pratiques Culturelles des Français du Service des Etudes et de la recherche du ministère de la Culture (1973), de Certeau soulignait combien la statistique ignorait « les manières de vivre le temps, de lire les textes ou de voir les images ». Il soulignait les limites qui affectaient à l'époque l'analyse des pratiques culturelles.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

démarche collective par le biais de réseaux et de fédérations (Guibert, 2006). Il en va ainsi de la création de l'Ufisc en 1998 (www.ufisc.org). Cette initiative collective veut souligner la particularité des associations culturelles vis-à-vis des sociétés commerciales. En réaction à la révision des règles fiscales applicables au secteur associatif suite à l'instruction du 15 septembre 1998, les associations culturelles revendiquent en effet la spécificité économique de leur posture. L'Ufisc dénonce alors l'ambiguïté de l'administration fiscale qui n'opère pas de distinction entre ce qui est « commercial » et ce qui est « lucratif », et, en assimilant les deux notions se met dans l'incapacité de statuer sur le sort d'organismes qui accomplissent de façon professionnelle des actes commerciaux sans poursuivre pour autant un objet lucratif[3].

Cette lutte, au départ fiscale, aboutira ensuite à un positionnement plus général des structures impliquées autour de l'idée « d'une initiative privée à d'autres fins que lucratives » [4]. L'Ufisc, qui regroupe au début des années 2000 onze fédérations (représentant 1 500 structures) ne se reconnaît en effet ni dans la logique libérale d'une industrie oligopolistique qui confond culture et produit de consommation courante, ni dans le gigantisme de « cathédrales culturelles » trop axées sur la subvention et éloignées de la préoccupation des publics de proximité. Elle concerne des petites structures, qui se revendiquent « artisanales » [5]. Par ailleurs, les structures culturelles représentées au sein de l'Ufisc ont intégré de nombreux salariés issus du programme « Nouveaux Services - Emploi Jeune », dispositif qui mentionne à la fois l'importance de l'innovation et de l'utilité sociale et revendique le fait de créer de nouvelles activités dans les associations (Bureau et Schmidt, 2004).

Alors qu'est créé un secrétariat d'État à l'économie solidaire, les préoccupations défendues par les structures culturelles investies dans l'économie solidaire rencontrent celles dont se fait l'écho le rapport Lipietz (2000). Il en va ainsi de l'opportunité de créer un nouveau statut d'entreprise sociale qui pourrait privilégier la prise d'initiative tout en soulignant la vocation sociale des structures.

3. C'est ce que relèvent Boncler et Hladi-Rispal (2004, p. 72), « Le développement des entreprises d'économie solidaire se heurte à une fiscalité mal adaptée. La nouvelle réglementation fiscale des associations est censée permettre de distinguer les activités commerciales, qui sont normalement soumises à l'impôt sur les sociétés et aux taxes, de celles d'intérêt général, qui bénéficient d'un régime de faveur. Mais dans les faits, des activités commerciales sont le support d'actions d'insertion ou des réponses à des besoins sociaux et sont malgré tout assujetties à l'impôt et aux taxes »

4. http://www.ufisc.org/Ufisc_Manifeste_V3.pdf

5. *Ibid*.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

Dans un mouvement qui se développe au niveau européen [6], en 2000 et 2001, une démarche collective d'innovation (DCI) – à laquelle participent de nombreux réseaux – expérimente les contours d'une nouvelle entreprise sociale. Elle n'est pas pilotée par le mouvement associatif mais par la confédération générale des SCOP (CGScop) [7], elle aussi intéressée par le nouveau statut dans une perspective d'ouverture participative à une diversité de parties prenantes (pour sortir des coopératives de producteurs ou de consommateurs). Même si la réflexion reste ouverte aux associations, les structures culturelles – notamment celles qui sont réunies au sein de l'Ufisc – ne sont pas des SCOP. Comme nous le verrons, ce fait jouera un rôle, au dire des acteurs interrogés [8].

La DIES (Délégation Interministérielle à l'Economie Sociale) porte le projet de loi et consulte les réseaux et initiatives participant à la DCI. Résultant de ces démarches, le texte de loi qui concerne les SCIC est publié le 17 juillet 2001. Le décret complétant cette loi parait le 21 février 2002 et la première SCIC est agréée le même jour[9].

Méthode[10]

Notre recherche, débutée dans le cadre d'un groupe de travail régional sur l'entrepreneuriat en économie sociale [11], est de nature exploratoire. Les données

6. Depuis l'exemple pionnier de la « coopérative sociale » italienne (1991), d'autres pays européens ont déjà créé leur entreprise sociale telles la « société à finalité sociale belge » (1995), la « coopérative de solidarité sociale » (1997) et la « coopérative sociale d'intérêt limité » au Portugal (1999), la « coopérative d'initiative sociale » en Espagne (1999). D'autres ont vu le jour depuis, on peut noter l'entreprise sociale finlandaise (2004), la « common interest company » au Royaume-Uni (2005), la « coopérative sociale » en Pologne (2006) ou encore « l'entreprise sociale » italienne (2006) allant au-delà du modèle de coopérative sociale (Defourny et Mertens, 2008).

7. D'après Alix Margado (2007), délégué « Innovation » à la Confédération générale des Scop et correspondant de l'inter-réseaux SCIC, « Le gouvernement, ayant manifesté son souhait de ne pas toucher au statut associatif, s'est orienté vers la réflexion engagée par la Confédération générale des Scop sur une adaptation des coopératives, en s'inspirant fortement des coopératives sociales italiennes ».

8. Entretiens Ufisc

9. La présentation des premiers retours d'expériences de la DCI sont détaillés dans l'article de Lucile Manoury, « l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif », RECMA, juillet 2001. Un historique de la genèse des SCIC est également consultable sur le site de l'inter-réseaux Scic (www.scic.coop).

10. Pour des raisons de confidentialité, les noms ont été masqués.

11. Programme de recherche grand ouest ESS-ASDL et DIIESES. Nous tenons à remercier les financeurs ainsi que les chercheurs du programme et tout particulièrement France Hutzinger qui a participé, en amont de cette étude, à la rédaction de la grille d'entretien ainsi qu'à l'entretien de la SCIC 1 et Eric Simon qui a participé à celui de la SCIC 2.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

que nous avons récoltées proviennent de plusieurs sources. Après avoir effectué une revue de la littérature existante sur l'élaboration du statut SCIC et de ses premières années de fonctionnement, nous avons réalisé des entretiens avec des responsables de têtes de réseaux de fédérations culturelles impliquées dans l'économie sociale et solidaire dès le moment de la mise en place de la DCI (Ufisc ; CNAR culture ; réseau Fédurok) afin de mieux connaître la genèse du statut du point de vue de ces acteurs. Nous avons également participé aux journées de travail organisées par l'inter-réseaux SCIC en mars 2008 et mars 2009. Alors que la première journée nous a permis de développer plusieurs discussions informelles avec des acteurs de la CG Scop et les SCIC, œuvrant dans le champ culturel, qui étaient présentes, la seconde nous a servi à tester la typologie que nous avions construite au cours de l'année 2008. En effet, entre-temps nous avons enquêté auprès de quatre SCIC sur les 10 investies dans des activités liées à la culture [12]. Après un entretien exploratoire avec la SCIC D, nous nous sommes déplacés sur site pour interroger par entretien semi-directif trois autres SCIC œuvrant dans le champ culturel [13] (SCIC A, B et C). Enfin, à titre de comparaison, nous avons effectué deux entretiens semi-directifs par concomitance auprès de deux SCIC hors culture (SCIC 1 et 2).

Les entretiens réalisés sur le lieu de travail des personnes interrogées ont duré entre deux heures et trois heures, ont été enregistrés puis retranscrits intégralement. L'interlocuteur privilégié était le dirigeant fondateur [14]. Dans la SCIC C, l'entretien d'une salariée non fondatrice a été mené en complément pour avoir des éclaircissements sur le fonctionnement multipartenarial. Un guide d'entretien, destiné à garantir des conditions similaires d'un entretien à l'autre et régissant le cadre et l'orientation de la discussion, a été rédigé. Plus précisément, nos entretiens ont été orientés autour de deux thèmes principaux : historique de la constitution (origine, étapes, émergence de la formation du collectif fondateur, profil des membres du collectif, difficultés rencontrées, aide et accompagnement, utilité sociale) et gouvernance (associés et collèges, modalités des prises de décision, fonctionnement et

12. 10 SCIC culturelles en activité ont été recensées en mai 2008 sur toute la France. Toutes les SCIC culturelles du grand ouest (région Ile-de-France comprise) existantes à cette période ont été analysées.

13. Nous avons opté pour cette solution parce qu'elle nous permettait à la fois d'aborder un certain nombre de thèmes prédéfinis consignés dans notre guide d'entretien, et de laisser au répondant la possibilité de s'exprimer de façon non limitée sur les sujets qui l'intéressaient particulièrement. L'ordre des points à aborder était, au besoin, modifié s'ils avaient été traités naturellement par l'interviewé.

14. Dirigeant-fondateur (SCIC A et C), un des co-dirigeants fondateurs (SCIC B, la SCIC B n'a pas choisi statutairement la cogérance mais fonctionne de fait de manière collégiale), les deux dirigeants fondateurs (SCIC 2), la gérante (SCIC 1).

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

animation du multi-sociétariat, relations avec l'environnement de la SCIC). L'analyse a été menée autour de ces thèmes initiaux ainsi que de l'emprunt des SCIC aux divers statuts juridiques que sont la société commerciale, la coopérative et l'association. Des thèmes de cristallisation ont émergé comme celui du bénévolat. Les SCIC étudiées, malgré leur faible nombre, nous ont permis d'avoir un panel large de situations : création *ex nihilo*/transformation d'association ou de société commerciale ; multisociétariat impliquant ou non des collectivités territoriales ; localisation rurale/urbaine. Les rares écrits existants sur le sujet, et surtout la participation aux journées de l'Inter réseaux SCIC ont été importants pour tester les résultats, et le cas échéant, alimenter les données permettant de préciser ces conclusions.

La SCIC, entre trois modèles d'entreprise

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de revenir plus précisément sur des éléments de définition de la SCIC, afin de mieux cerner son fonctionnement. Pour caractériser la SCIC, on pense en premier lieu aux attributs qui mettent en avant sa spécificité par rapport aux autres statuts juridiques, c'est-à-dire le « multisociétariat », « l'utilité sociale » et « l'ancrage territorial ». Le multisociétariat permet de faire accéder au statut d'associé les différentes parties prenantes de la société, quel que soit leur rapport à l'activité (salarié, bénévole, usager, financeur) et leur nature (personnes physiques ou morales).

Le décret du 21 février 2002 et l'arrêt du 30 novembre 1973 du Commissaire du Gouvernement M. Delmas-Marsalet, font respectivement reposer le caractère d'utilité sociale du projet de la SCIC sur sa contribution à « des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale ainsi qu'à l'accessibilité des biens et services », et sur « les conditions dans lesquelles l'institution exerce son activité ».

La SCIC doit par ailleurs présenter un caractère d'utilité sociale eu égard au territoire sur lequel elle souhaite s'implanter. C'est ainsi que le rapport au territoire, notamment rural, est souvent prégnant dans les projets culturels en SCIC. La SCIC B offre un accès au cinéma en milieu rural et hors période estivale sur le territoire côtier. Autre exemple, La SCIC Turbul'lance porteuse d'un festival en milieu rural, accompagne ainsi la mise en valeur de cet espace tout en participant à la volonté d'insertion des jeunes du pays (*Est Républicain*, 2009). Cet ancrage territorial facilite dans certains cas l'accompagnement du projet SCIC par les partenaires publics et l'élargissement du sociétariat à leurs institutions représentatives. Certaines SCIC résultent même d'initiatives émanant des collectivités locales ou territoriales (SCIC 1 impliquée dans l'insertion par l'économique). Toutefois si le territoire ren-

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

voie souvent au local (en termes géographiques), le concept peut aussi s'entendre, au sens large, en référence à la filière d'activité (Margado, 2002). Ainsi, La SCIC A définit son espace territorial comme celui du secteur des musiques actuelles. Au final, les concepts d'ancrage territorial du projet SCIC et d'utilité sociale demeurent pluriels.

Aussi, pour comprendre plus précisément ce qu'est la SCIC, on peut la définir en la comparant à trois types de statuts juridiques auxquels renvoient simultanément certaines de ses spécificités : les sociétés commerciales, les coopératives et les associations. La SCIC, structure hybride, peut alors être considérée comme une société commerciale à but non lucratif soumise aux règles coopératives.

Partage de principes avec les sociétés commerciales

Comme d'autres types de coopératives [15], la SCIC est une société commerciale régie par le code du commerce (SARL ou SA). Selon le rapport de l'Inter-Réseaux SCIC (2008), 65 % des SCIC créées fin 2007 l'étaient sous forme SARL et 35 % sous forme SA. Cela signifie que, mises à part les règles particulières liées au statut de la coopération (loi de 1947) et celles spécifiques à la SCIC (loi spéciale de 2001), la SCIC partage avec les sociétés commerciales un certain nombre de règles. Il en va ainsi de l'obligation de tenue d'une comptabilité conforme aux codes et usages du commerce ou de l'assujettissement aux impôts commerciaux que sont la TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. On reviendra d'ailleurs sur ce dernier point qui fait discussion pour plusieurs raisons.

Partage des principes avec les coopératives

La SCIC partage aussi des principes avec les coopératives de la loi 1947 : la règle décisionnelle « 1 personne = 1 voix » et l'obligation de détenir des réserves impartageables. Selon le principe de base « 1 personne = 1 voix » qui caractérise les coopératives, ce n'est pas la mise en termes de capital qui détermine le pouvoir mais le facteur humain. Sans remettre en cause ce principe, le fonctionnement de la SCIC peut s'en distinguer par la possibilité qui

15. Comme le précise, Jeantet (2006), la loi portant le statut de la coopération n'a pas précisé la forme juridique que doivent adopter les sociétés coopératives. Aussi, à défaut de spécifications apportées par les lois particulières, une société coopérative peut-elle adopter la forme de société civile ou commerciale, à capital fixe ou variable. Certaines lois spécifiques imposent toutefois une forme juridique déterminée. C'est ainsi que les SCOP (1978), les coopératives artisanales, maritimes et de transport (1983) ainsi que les SCIC (2001) sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de SA ou de SARL. Pour plus de précisions sur les divers statuts juridiques des coopératives, voir Jeantet (2006).

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

lui est offerte de constituer des collèges [16] pour les votes en assemblée générale sur des critères autres que le capital détenu, et de pondérer les voix attribuées à chaque collège à hauteur de 10 % à 50 %. Cette dérogation qui est considérée comme un avantage par certains, est perçue comme un inconvénient par d'autres. En effet, elle peut simultanément contribuer au déséquilibre de la répartition des droits politiques au profit d'une catégorie d'associés mais aussi, permettre de doser le pouvoir en fonction « de la participation de chaque groupe à l'activité ou de leur contribution au développement » (art. 19, loi 2001). F. Pécoud (2003) précise que la remise en cause du principe égalitaire constitue une exception mise en place afin de conserver l'esprit SCOP. Il s'agit en effet de permettre aux salariés, en général moins nombreux que les usagers, de garder un rôle de décision significatif par rapport à ces derniers. Pourtant, certaines SCIC ont fait le choix de revenir au principe fondamental en décidant de ne pas pondérer les voix des collèges constitués, telle la SCIC A.

Le statut SCIC partage avec les autres coopératives l'obligation de détenir des réserves impartageables, même si l'affectation des excédents y est plus importante que dans les SCOP. Seuls 42,5 % des excédents au maximum peuvent ainsi être redistribués aux associés auxquels il faut déduire les aides versées par les collectivités locales [17]. Par ailleurs le taux d'intérêt rémunérant les parts sociales est plafonné au taux moyen de rendement des obligations. La vocation de la SCIC n'est donc pas de faire des profits qui seraient distribués sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement, mais bien de remplir une fonction d'utilité sociale tout en ayant un statut commercial. À titre d'exemple, la SCIC B précise, concernant la politique de distribution. « *C'est hyper strict les SCIC… De toute façon, on part du principe qu'il n'y aura jamais redistribution, mais que ça sera réinvesti dans la structure. L'actionnaire qui met de l'argent ici, il sait à la base qu'il ne va pas en gagner. C'est vraiment une immobilisation pour l'activité* ». D'autres SCIC, comme la SCIC A instituent même une non-lucrativité statutaire.

Les associés de la SCIC, comme ceux des autres coopératives, sont impliqués dans la vie de l'entreprise et les décisions de gestion. Mais le multisociétariat signifie que plusieurs parties prenantes sont simultanément impliquées. Au moins trois, dont deux obligatoires, les salariés et les usagers. Peuvent s'y

16. Les collèges sont de composition libre mais correspondent dans les faits souvent aux catégories d'associés (par exemple salariés, usagers, collectivités ou bénévoles).

17. Les excédents annuels sont répartis entre 57,5 % et 100 % aux réserves impartageables : au minimum pour 15 % en réserve « légale », comme dans toute coopérative loi 1947, et, pour au moins 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en réserve « statutaire ». Le solde, une fois déduit les aides des collectivités, peut soit être redistribué aux associés soit affecté aux réserves impartageables.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

ajouter les bénévoles, les collectivités territoriales ou divers groupements de personnes physiques ou morales. Ainsi la SCIC se distingue du statut coopératif sur deux points. D'abord l'homogénéité du groupe des membres n'est pas respectée puisque coexistent des sociétaires exerçant des fonctions différenciées. Ensuite les collectivités publiques peuvent entrer au capital de la SCIC (à hauteur maximum de 20 %, ce qui la distingue de la société d'économie mixte). Par ailleurs, contrairement aux autres coopératives, pour lesquelles le législateur a cerné précisément le champ des activités possibles, les SCIC ne sont pas spécialisées dans un champ d'activités précis. C'est l'utilité sociale qui en limite les contours [18].

Certains porteurs de SCIC pointent à ce niveau le fait que, à part le principe de gouvernance interne (un homme égale une voix), les SCOP n'ont pas grand-chose à voir avec l'économie sociale et solidaire, notamment parce que leurs champs d'activités sont prédéfinis par décret et non pas justifiés par eux-mêmes en fonction d'argumentaires légitimant leur dimension d'utilité sociale. Aussi, certains acteurs impliqués dans les SCIC que nous avons interrogés n'hésitent pas à rappeler de manière critique que la CG SCOP a promu la SCIC (inspirée des coopératives sociales italiennes) avant tout pour des raisons politiques. Elle se serait en effet donnée pour but de construire un statut lui permettant de « raccrocher les wagons » de l'économie sociale et solidaire suite à des demandes provenant du terrain et aux débats concernant la notion émergente d'« entreprise sociale ». Ce point de vue est aussi développé par les acteurs culturels investis dans l'économie solidaire. Par exemple, « *À l'époque les SCOP avaient un réel problème pour ne pas apparaître comme des entreprises classiques installées sur le marché, avec un petit plus de participation salariale, mais une philosophie, une éthique un peu en panne. En interne, certaines SCOP voulaient retrouver ce lien aux territoires, aux populations, à la place des salariés… d'où l'idée des SCIC, bon c'est un peu schématique mais il y a vraiment de ça…* » (entretien CNAR culture).

Partage des principes avec les associations

Comme les associations, les SCIC sont parties prenantes de l'économie sociale et solidaire non pas à travers le champ d'activités investi, mais par la façon dont elles l'appréhendent (tout au moins dans les statuts) [19]. On pour-

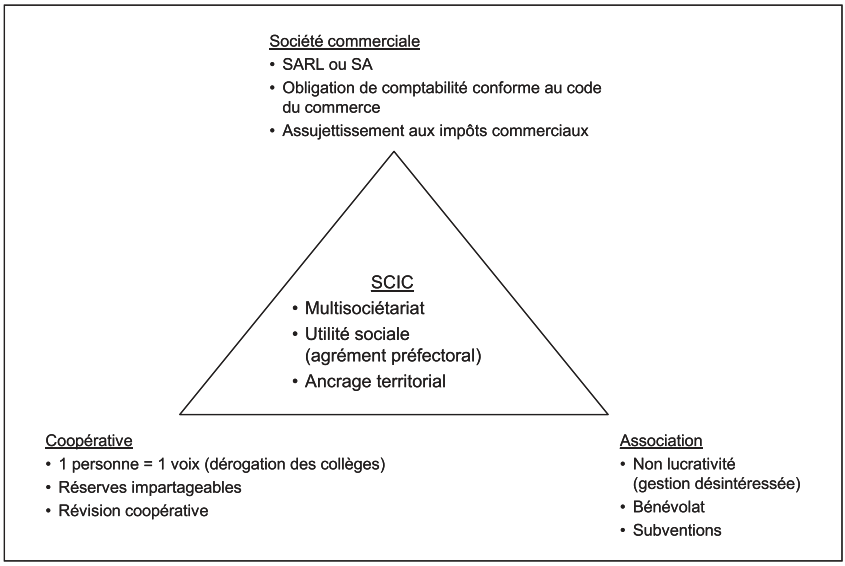
18. Comme nous l'avons évoqué précédemment, selon l'arrêt du 30 nov. 1973 du commissaire du gouvernement, M. Delmas-Marsalet, « le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce ».

19. Puisque, comme les enquêtes de terrain l'ont montré, les associations peuvent fonctionner de manière très différentes : de la quasi administration à la quasi société privée, *cf.* E. Marchal (1992).

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

rait résumer cela par un slogan souvent utilisé « l'économie comme moyen et non comme fin ». Concrètement, on en trouve l'illustration par la notion de « non-lucrativité », ou pour le moins, de gestion désintéressée. Les associations et les SCIC partagent également la faculté de pouvoir faire appel à des bénévoles [20], qui, membres de la structure, participent à son fonctionnement mais aussi de pouvoir bénéficier de subventions[21]. La figure 1 synthétise nos propos.

Figure 1 – La SCIC structure hybride, aux confins de trois statuts juridiques



Indépendamment de leur genèse historique, les SCIC sont rarement considérées comme proches des associations, mais bien davantage comme une forme de coopérative spécifique (ce qu'elles sont par ailleurs). Depuis la mise en place du statut, la SCIC est présentée comme une déclinaison de la SCOP qui intégrerait le multisociétariat. La documentation et l'information sur les SCIC sont gérées par la CGScop. C'est elle qui, en 2000, fut à l'origine du site internet www.resoscope.org/scic (devenu ensuite www.scic.coop)

20. Le réseau Scop précise que les bénévoles sont cités dans la loi SCIC pour leur participation au sociétariat, pour ce qu'ils peuvent apporter à la gestion de la SCIC dans son double engagement économique et social, et non pas pour une participation à l'activité de la SCIC (www.scic.coop). La question du bénévolat comporte donc certaines ambiguïtés. Les multiples interprétations qu'en font les acteurs sur le terrain le confirment.
21. Nous reviendrons sur ce point dans la troisième partie.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

et du bulletin de liaison InfoScic [22]. Par ailleurs, lorsqu'ils souhaitent mettre en place une SCIC, les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un accompagnement de sa part. Et cette institution a dirigé le programme de mise en place de la SCIC. Toutefois, 39 % des SCIC créées sont des transformations d'associations, comme le prévoit la loi, ce qui fait du statut associatif le plus grand pourvoyeur de SCIC [23]. Comment expliquer alors que le nombre total de SCIC en activité en 2007 plafonne à 107 entreprises (Inter-Réseaux Scic, 2008) alors que les associations sont plus d'un million (dont 172 000 associations employeuses) (ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, 2007) ? Et que dire de la comparaison des 31 400 associations culturelles employeuses (Bouron et Colin, 2007), face à la petite dizaine de SCIC impliquées dans la culture lorsqu'on sait qu'à la fin des années 1990 de nombreux acteurs du secteur associatif militaient pour la création d'une entreprise sociale ?

Afin de donner des éléments de réponse, il nous faut d'abord mettre à plat les résultats de notre enquête de terrain. Celle-ci nous permettra en effet de voir que les postures des entrepreneurs à l'origine des SCIC que nous avons interrogés esquissent des profils hétérogènes, permettant d'expliquer la complexité du phénomène étudié.

LES SCIC CULTURELLES : DES PROFILS HÉTÉROGÈNES QUI FONT NÉANMOINS APPEL À DEUX LOGIQUES CONSTITUTIVES

Le réseau européen EMES propose une définition de l'entreprise sociale qui repose sur neuf critères :

> a. quatre à caractère économique (une activité continue de production de biens et/ou de services ; un degré élevé d'autonomie ; un niveau significatif de prise de risque économique ; un niveau minimal d'emplois rémunérés), et
>
> b. cinq de dimension sociale (un objectif explicite de service à la collectivité ; une initiative émanant d'un groupe de citoyens ; un pouvoir

22. « Historique du projet Scic », www.scic.coop

23. D'après l'enquête de l'inter-réseaux Scic (2008), 50 % des SCIC sont issues d'une transformation d'une structure juridique existante (39 % d'associations, 5 % de SARL, 2 % d'UE, 2 % de CUMA et 2 % de SA) et 50 % sont créées *ex nihilo*. Néanmoins, A. Margado (2007) précise que les créations *ex nihilo* s'appuient presque toutes sur une structure préexistante qui choisit d'exister aux côté de la SCIC ou de l'aider. La SCIC C est une véritable SCIC créée *ex nihilo*, nous parlerons dans la troisième partie des difficultés qu'une telle situation engendre.

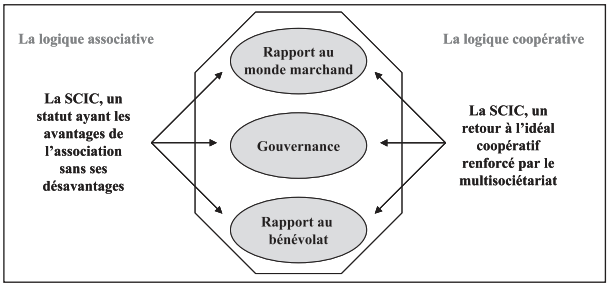
© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

de décision non basé sur la détention du capital ; une limitation de la distribution des bénéfices) [24].

Or, sur le plan théorique, le réseau EMES voit dans le concept d'entreprise sociale – dont la SCIC est l'exemple français – le vecteur d'une approche intégrée de l'économie sociale, économie fortement tiraillée entre deux sphères : d'un côté, la tradition coopérative, et de l'autre, celle des initiatives et des mouvements associatifs [25].

Si la SCIC joue bien ce rôle de « force d'attraction » réciproque entre les deux sphères, il n'en demeure pas moins que les « tensions » entre ces deux pôles persistent. Nos investigations nous ont amené à distinguer deux logiques constitutives de la SCIC, que nous nommons « associatives » et « coopératives ». Ainsi, les arguments convoqués pour justifier le choix de la SCIC par nos enquêtés sont hétérogènes ; ils font cependant apparaître deux grands profils, lesquelles s'opposent à la fois sur leur approche de la gouvernance, sur leurs rapports au monde marchand ainsi qu'au bénévolat (figure 2). Si les acteurs de SCIC « associatives » et « coopératives » œuvrent bien au sein d'un même cadre législatif, leur vision de la SCIC et par là même leurs motifs d'action, leurs choix statutaires ainsi que leur fonctionnement peuvent être différents.

Figure 2 – Deux profils argumentaires expliquant la création des SCIC enquêtées



24. Defourny (2005) rappelle qu'il ne s'agit pas d'un cadre normatif visant à distinguer les entreprises que l'on peut qualifier de sociales (celles qui rempliraient toutes les conditions) des autres ; mais bien plutôt d'un instrument méthodologique, d'un « idéal-type » à la Weber, qui permet de positionner les organisations au sein de la « galaxie » des entreprises sociales.

25. Le réseau EMES (Defourny et Mertens, 2008) rappelle que si l'essentiel des entreprises sociales ont la forme de coopératives ou d'associations, elles peuvent également se développer dans le cadre d'autres statuts juridiques, comme en témoigne la mise en place, dans certains pays (Royaume-Uni, Finlande, Belgique, Italie,…), de cadres légaux visant à favoriser le développement d'entreprises sociales, au-delà des formes associatives et coopératives.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

SCIC et logique associative

On pourrait résumer la logique constitutive des SCIC associatives par la citation d'un des « co-gérants » de la SCIC B, qui nous confiait que les trois salariés fondateurs de l'association étaient en quête d'un statut « *ayant les avantages de l'association sans ses désavantages* ». Ainsi, la SCIC permet d'avoir recours au bénévolat, sans être freinée par le manque de légitimité sur le marché et la gouvernance interne dont peut souffrir l'association. Elle amène aussi les associations à réfléchir à l'utilité sociale développée (notamment en termes d'ancrage territorial et de type d'activité).

La SCIC, un statut qui « fait plus sérieux »

Une association employeuse générant un volume d'activité économique conséquent peut se sentir à l'étroit dans un statut associatif qui, tout en le rendant possible, n'a pas forcément été créé à cette fin. C'est ainsi qu'ayant débuté une activité sous forme associative, certaines structures perçoivent à un moment donné des limites à ce statut juridique en regard de leur projet, du « bien commun » qu'elles se donnent pour but de défendre ou de promouvoir. Elles cherchent alors des solutions leur permettant d'asseoir leur activité sans obligatoirement transformer radicalement les modes de fonctionnement qui étaient les leurs. Pour ces entreprises, la SCIC paraît intéressante car elle permet de conserver le bénévolat (comme dans l'association), tout en générant la création d'une société de droit privé, ce qui les rend plus crédibles sur le marché. Un des intérêts de la SCIC est ainsi, en revêtant les atours de la société commerciale, « de faire plus sérieux vis-à-vis des interlocuteurs » comme nous l'a notamment dit la SCIC B.

Toutefois, et conformément à la logique associative, pour les porteurs de projet de ce type, la SCIC n'est pas perçue comme une société commerciale, même si elle développe des activités commerciales. Ainsi, en termes de représentations, le fait de créer une SCIC [26] n'amène pas systématiquement les acteurs du monde associatif à réduire la distance qui les séparent idéologiquement du monde marchand. Ceci peut avoir des incidences sur le fonctionnement des associations ayant opéré un passage en SCIC. À titre d'exemple, on pourrait interpréter les problèmes rencontrés par la SCIC E (ayant abouti à une fermeture en 2007) à partir de cette lecture [27]. Cette SCIC de distri-

26. Qu'il s'agisse d'une transformation ou d'une création *ex nihilo* par des anciens investis en association.

27. Entretien CNAR Culture. Pour un point de vue du délégué général de la SCIC E permettant de mieux comprendre sa perception du monde économique, on peut lire C. Yggdre (2005), p. 56-59.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

bution de produits culturels (« coopérative de diffusion de textes, sons, images ») était issue d'une transformation d'association en SCIC. Or l'activité nécessitait un besoin en fonds de roulement qui s'est rapidement avéré trop important par rapport au capital social. Les fondateurs n'eurent pas le réflexe d'investir le capital nécessaire au démarrage de la SARL-SCIC. Mus par des principes opposés à l'économie libérale, ils proposèrent un *business model* qui dépendait avant tout des subventions. Or, selon l'Inter-Réseaux SCIC (2008), « *Le passage d'une association à une coopérative n'est pas qu'un simple changement de statut, c'est aussi un changement de culture* ». Par ailleurs, et au-delà de ces éventuels problèmes internes et indépendamment d'eux, la SCIC E n'a pas résisté à la baisse conjoncturelle des subventions. On peut expliquer cette baisse par la méconnaissance du statut qu'en avaient les collectivités. Elles refusèrent ainsi de maintenir des aides envers ce qu'elles considéraient n'être dorénavant qu'une société commerciale.

Gouvernance : remédier aux limites associatives

Chez les SCIC issues d'associations, l'intérêt de la SCIC en matière de gouvernance provient de l'implication possible des salariés dans les décisions, et plus largement, de l'implication des diverses parties investies. À titre d'exemple, l'association à l'origine de la SCIC B rencontrait de graves problèmes d'orientations liés à la déconnexion et aux conflits entre un Conseil d'Administration fait d'hommes de paille et une équipe salariée fondatrice de la SCIC (« *un bureau fantôme qui n'était intéressé que par les bénéfices qu'ils pouvaient récolter de la structure, comme être invité au festival de Cannes mais qui ne se souciait pas de nos emplois* » selon les termes utilisés). Pour cette SCIC, la nouvelle structure juridique adoptée permet *ex post* un réel pouvoir de décision en concertation, où la motivation des gérants est reconnue. Pour un autre gérant d'une SCIC issue d'une association, le cadre gestionnaire associatif était devenu trop lourd pour les administrateurs associatifs, compte tenu de la dépendance accrue aux collectivités locales pour trouver des financements. En conséquence, les réunions du CA étaient polluées par les affaires économiques et les discussions sur les tarifs de journées, et on ne parlait plus suffisamment du projet politique associatif (Inter-Réseaux, 2009). Le partenariat avec les collectivités est alors considéré comme un atout indéniable du statut SCIC. Par rapport à l'association, la SCIC peut ainsi prolonger et concrétiser une volonté d'ancrage de l'activité au sein d'un territoire. C'est une des pistes de travail des fédérations de spectacle vivant Fédurok (Fédération des lieux de musiques amplifiées/actuelles) et FSJ (Fédération des scènes de jazz) au sein du chantier qu'elles ont ouvert sur la question des lieux de

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

vie musicaux en milieu rural [28]. Grâce au multisociétariat les SCIC culturelles peuvent permettre de mettre en œuvre de manière plus officielle des chantiers lancés par des structures associatives. C'est ce qu'évoque L. Gardin (2006) lorsqu'il parle, pour les SCIC, de la notion de réciprocité multilatérale [29].

Le bénévole, un acteur à part entière

Les « associatifs » soulignent également l'importance du bénévolat. Ce dernier est nécessaire pour la pérennité du projet SCIC, d'abord parce qu'il fournit de la main-d'œuvre essentielle, ensuite parce qu'il est partie prenante de l'utilité sociale proposée par la structure.

La SCIC B précise. « *Si on était passé d'association à SARL, on n'aurait pas eu droit aux bénévoles. […] On serait une SARL classique… Mais du coup, on aurait arrêté l'activité depuis longtemps ! Dans la SARL classique, la caissière doit être payée, l'ouvreur, la personne aux tickets doivent être payés, l'opérateur doit être payé, la femme de ménage doit être payée… Ce qui fait que si on cumule le tout, ce n'est pas la peine. Sur une place de cinéma, on ne gagne que 10 % de bénéfice* ».

Mais au-delà, le bénévolat permet de faire découvrir des métiers qualifiés à ceux qui s'investissent, notamment les jeunes ou les personnes en difficulté d'emploi. C'est le cas d'ouvreurs ou de projectionnistes de la SCIC B qui, d'abord bénévoles, ont ensuite pu bénéficier de contrats de travail au sein de la structure. La SCIC Turbul'lance précise, dans le même sens, que leur festival « Jardin du Michel », qui emploie 700 bénévoles, est « *une occasion unique [pour les jeunes] de découvrir le monde du travail, certains métiers particulièrement attractifs pour ces générations, de rencontrer des professionnels et de partager leur savoir-faire* » (*L'Est Républicain*, 2009). La SCIC est alors conçue comme un moyen de tisser le lien social, et le bénévolat est tout aussi décisif qu'il l'était dans l'association pour des raisons de viabilité économique comme d'utilité sociale.

28. « On peut noter qu'en novembre 2003, le CIADT (Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire) a soutenu une expérimentation sur les SCIC, en y voyant un moyen de développer et diversifier les activités en milieu rural. » Fédurok, FSJ (2008).
29. La réciprocité multilatérale se manifeste lorsque des acteurs hétérogènes (usagers, salariés, bénévoles, pouvoirs publics, etc.) sont placés dans des relations symétriques et égalitaires.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

SCIC et logique coopérative

Les SCIC « associatives » se sentent souvent étrangères au monde des coopératives. La SCIC B précise. « *Nous, franchement, on n'est pas dans le mouvement coopératif. Ce n'est pas notre monde…* ». Ceux que nous avons qualifiés de « coopératifs » se retrouvent au contraire dans le principe des coopératives « loi 1947 » et voient dans le multisociétariat constitutif des SCIC le prolongement d'un idéal politique coopératif développé à l'ensemble des parties prenantes. Par ailleurs, ils sont souvent critiques à l'égard du bénévolat. Ils revendiquent un « principe marchand » au service d'une utilité sociale.

Un « principe marchand » au service d'une utilité sociale

Les porteurs de ce type de projet assument le caractère commercial de leur activité, voire revendiquent un « principe marchand » (SCIC A) aux fins de satisfaire leur utilité sociale. Au cours des entretiens commandités par l'Inter-Réseaux SCIC en vue de la préparation de sa 2e journée dédiée aux SCIC (2009), tel gérant explique que « *l'intérêt de la SCIC, c'est de s'inscrire dans l'économie de marché, d'être une entreprise commerciale et de prendre en compte l'intérêt territorial* » ; tel autre regrette que la dimension économique de son entreprise n'ait pas été perçue en soi et qu'on ait d'abord souligné son intérêt social ; tel autre encore déclare « La question '*S'agit-il d'une dimension économique ou d'une dimension sociale*' me sort par les pores. Et ceux qui disent *qu'il y a le marchand et le non marchand » m'emmerdent. Il y a les dépenses et les recettes. Point barre. Cela n'empêche pas d'être attentif au sens* ». Certains acteurs de SCIC considèrent que le développement économique de la structure est un impératif majeur, et que ce n'est qu'à la condition d'atteindre la viabilité économique que l'objet social pourra être promu.

Gouvernance : un retour à l'idéal coopératif ?

À propos des coopératives, le fondateur de la SCIC C déclare « *Je suis dans les coopératives depuis longtemps, ça vient de mes parents […] Je suis pour ce principe, et notamment le principe fondamental 1 homme = 1 voix… Ça parait la chose la plus juste si on ne veut pas que le pouvoir de décision soit confisqué par ceux qui ont le plus de capital* ». Et, le même, à propos du multisociétariat en SCIC, « *D'une certaine façon ça remet plein de choses fondamentales en cause dans la gestion de l'entreprise, dans le mode de structuration de l'entreprise. Ça veut dire pouvoir asseoir à la même table et avec le même pouvoir la puissance publique, l'usager et le salarié, dans la philosophie du projet c'est… C'est complètement révolutionnaire !* ». Bien que la fondatrice de la SCIC A ne connaisse pas le principe coopératif depuis longtemps, puisqu'elle l'a découvert en 2002 (ce qui l'a amenée peu de temps après à transformer la SARL quelle dirigeait

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

en SCIC), elle défend le même point de vue. « *Lorsqu'on a découvert le statut SCIC, on est parti à fond car cela faisait sens. On était déjà dedans : logique, multisociétariat, esprit, pratiques*[30]*. Si j'avais connu les SCOP auparavant, j'en aurais monté une, plutôt qu'une simple SARL. Je suis dans une logique de sens* ». Et, avec le multisociétariat, « *la SCIC est le caillou dans la godasse d'une certaine dérive corporatiste de ce que sont les coopératives aujourd'hui. Elle en retrouve en quelque sorte l'utopie fondatrice* ». Pour la directrice de la SCIC A, « *ce qui empêche le statut SCIC d'émerger – autant de la part de l'institution que de l'associatif ou du business – c'est qu'ils se rendent tous compte que le statut est exigeant dans l'intelligence du partage du pouvoir, peut-être que cela leur demanderait trop d'efforts…* ».

Un rapport critique au bénévolat

Les SCIC « coopératives » se retrouvent aussi dans un rapport critique au bénévolat. Il officialiserait des différences de traitements entre personnes impliquées dans l'entreprise et pourrait même aller de pair avec une logique d'exploitation. Pour la directrice de la SCIC A, « *j'ai horreur du bénévolat, c'est utiliser ceux qui ont le cœur et l'âme… C'est dangereux. On utilise de la main-d'œuvre sans contrepartie. Je préfère rémunérer en bonne et due forme* ». Et selon la SCIC C, « nous *ne sommes pas pour… On limite au maximum le bénévolat*, on est très *méfiant […] Si c'est pour trouver un équilibre économique, utiliser des bénévoles parce qu'on n'a pas la possibilité d'utiliser des salariés, ça pose un vrai problème […]. Si quelqu'un est intéressé par ce qu'on fait, on signera plutôt une convention de stage, avec un objectif très clair qu'on aura fixé en concertation avec la personne* ».

Censée être un statut rassembleur, porteur d'utopie, la SCIC apparaît donc pour les structures culturelles qui en ont adopté la forme comme un compromis imparfait entre diverses conceptions de l'organisation collective. Il nous reste à passer en revue quelques difficultés qui font que la SCIC en reste au stade de statut juridique expérimental.

POURQUOI SI PEU DE SCIC ?

Sans toujours connaître un succès aussi éclatant que celui de la « coopérative sociale » italienne (1991) (2 000 coopératives en 1993, 4 000 en 1998, 7 100 en 2004, 7 700 aujourd'hui), les diverses entreprises sociales européennes

30. La SARL qu'elle avait fondée antérieurement au milieu des années 1990 était déjà porteuse d'un projet d'utilité sociale. Elle avait été conçue autour d'un projet collectif (17 actionnaires de différentes natures : clients, fournisseurs, partenaires, salariés).

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

tirent leur épingle du jeu [31]. À l'opposé, la France fait figure d'exception [32] par la confidentialité persistante du statut SCIC comme le constatait R. Schluter de « Cooperatives Europe [33] » lors de la journée de l'Inter-Réseaux SCIC de mars 2008.

On pourrait l'expliquer par des raisons structurelles, comme l'importante place des associations en France, ce statut étant très malléable et pouvant s'adapter à divers contextes. Mais pour la plupart des acteurs culturels de l'économie sociale et solidaire interrogés, et en conformité avec les premières études déjà menées sur les SCIC (voir par exemple, Pécoud, 2003 ; Ernst et Young, 2005), la raison principale est à chercher dans les contradictions posées entre d'une part le projet proposé par le secrétariat d'État à l'économie sociale et solidaire en juillet 2001 et d'autre part le décret de février 2002 [34]. À cela s'ajoute la difficulté de donner vie à un montage somme toute complexe. Créer une SCIC nécessite des démarches complexes (réunion des différentes catégories d'associés, partage du projet d'utilité sociale par tous les associés…), ainsi que l'obtention d'un agrément préfectoral qui valide l'utilité sociale [35] et qui doit être renouvelé tous les cinq ans. La plupart des porteurs de projet sollicitent d'ailleurs un accompagnement. Ce qui confirme qu'on ne crée pas une telle structure par hasard, mais pour des raisons motivées.

Des problèmes politiques

Contrairement aux autres types de société, qu'elles soient ou non coopératives, les SCIC doivent obtenir un agrément préfectoral pour fonctionner. Or cet agrément, valable 5 ans, peut être retiré à tout moment. De plus, il doit être renouvelé à échéance, sans garantie d'acceptation. Ce dispositif régle-

31. On peut noter à titre d'exemple les 2600 entreprises que compte déjà le Royaume-Uni (statut créé en 2005).

32. La SFS belge connaît aussi un succès limité. Cinq ans après la loi instaurant sa naissance, elle passait difficilement le cap des 100 entreprises. Notre objet n'est pas d'étudier les raisons du succès et de l'échec des diverses entreprises sociales européennes dans une optique de comparaison des contextes, des statuts et des réalités, mais bien de nous intéresser spécifiquement à la situation des SCIC culturelles en France.

33. Coopératives Europe compte 171 Organisations membres dans 37 pays en Europe représentant plus de 256.000 entreprises coopératives.

34. Dès le vote de la loi, L. Manoury (2001, p. 4) souligne, à cet égard, que la genèse des décrets d'application constituera une étape essentielle pour le bon développement du statut SCIC en France. « Les décrets d'application devront élucider un certain nombre de questions parmi lesquelles la participation des collectivités territoriales (…), mais également l'éligibilité aux emplois-jeunes et plus largement la réglementation sociale et fiscale qui devrait encadrer ce nouvel outil ».

35. Pour la constitution d'une SCOP une simple inscription sur la liste du ministère du travail validant la conformité aux dispositions légales suffit.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

mentaire précarise l'entreprise car il ajoute un élément d'incertitude sur sa pérennité. En cas de retrait ou de non-renouvellement, l'entreprise reste une coopérative mais perd le statut particulier de la SCIC. Le cas échéant, les collectivités locales associées doivent s'en retirer. Par ailleurs, les critères de l'obtention de l'agrément fondés sur l'utilité sociale et l'intérêt collectif du projet posent un certain nombre de problèmes (Ernst et Young, 2005). Si des textes de loi en précisent les contours [36], des débats existent toujours sur ce qu'il faut entendre derrière ces concepts (Gadrey, 2006) et une analyse très contextualisée et territorialisée de chaque situation pourrait être nécessaire en vue de cerner le caractère pluridimensionnel de l'utilité sociale du projet (Emin et Schieb-Bienfait, 2009). Or, il s'avère que cet agrément devait, au moment du projet de loi, avoir pour contrepartie un certain nombre d'avantages liés au caractère d'économie sociale et solidaire des SCIC. Ces avantages furent finalement, au moment du décret, supprimés. Il en fut ainsi des contreparties fiscales. Faut-il déplorer, dans la droite ligne du rapport Delors-Gaudin de 1978, que « La législation actuelle ne permet pas de trouver une structure qui permette de faire de l'économique en le dissociant du lucratif » ? Certaines SCIC regrettent à cet égard le fait que leur fiscalité apparaisse moins avantageuse que celle des autres coopératives « loi 47 ». La SCIC 2 rappelle que, contrairement à la SCOP, elle ne bénéficie pas d'exonération de la taxe professionnelle et qu'elle est de surcroît imposée sur le montant des réserves impartageables, ce qui pénalise l'investissement [37].

À cela fut ajouté un plafonnement des subventions, ce qui empêchait de fait de nombreuses associations culturelles employeuses de faire le pas vers la SCIC. Pour le CNAR Culture : « *Dans le cadre des DLA (dispositifs locaux d'accompagnement) pour la pérennisation des emplois jeunes notamment, on aimerait bien conseiller plus souvent aux associations le passage en SCIC, mais cela n'est pas possible étant donné le plafonnement des subventions. On ne peut pas se permettre de conseiller à une association avec des salariés d'évoluer vers un budget moindre ou de baisser ses subventions, surtout si elle est en difficulté financière.* » En effet, sur le volet des aides publiques, le décret de loi prévoit l'application aux SCIC du cadre des subventions générales accordées aux

36. Décret du 21 février 2002 et arrêt du 30 novembre 1973 du Commissaire du Gouvernement M. Delmas-Marsalet

37. À noter qu'à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'Impôt sur les sociétés (APCE, www.apce.com). L'entretien de la SCIC 2 a été effectué en mai 2007. La SCOP, quant à elle, outre l'exonération de Taxe professionnelle, a la possibilité de déduire du résultat fiscal la réserve de participation et la provision pour investissement. Pour des détails techniques et des comparaisons sur les situations fiscales des différentes formes coopératives, voir le site de l'APCE et T. Jeantet (2006, p. 57).

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

sociétés commerciales [38] alors que le montant des aides accordées aux associations n'est pas limité. Certains acteurs ont pu d'ailleurs dire que le statut avait été volontairement rendu plus difficile, qu'il avait été « plombé ». Pour l'un des fondateurs de la SCIC C, « *Il faudrait chercher plus loin, retrouver le débat au moment du décret d'application et du vote de la loi… Mais le fait d'inscrire dans le décret d'application le montant de la subvention maximum, sans dire pourquoi, crée un problème […]* ». Par ailleurs, excepté les emplois jeunes, les SCIC n'eurent pas la possibilité de faire appel à des contrats aidés réservés aux organisations sociales à but non lucratif tels que le contrat d'avenir ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Enfin, peu de temps après la naissance des SCIC, le changement de gouvernement (de Lionel Jospin à Jean Pierre Raffarin) allait signer la fin du secrétariat d'État à l'Économie Solidaire, grevant le champ des possibles en termes d'évolutions structurelles touchant le « tiers-secteur ».

Des difficultés concrètes liées à un nouveau statut

À ces contraintes s'ajoutent les problèmes concrets liés à l'exercice quotidien d'un nouveau statut juridique. La première difficulté repose sur la méconnaissance des coopératives par l'ensemble du monde social, en premier lieu les administrations et les chambres consulaires. La rareté et le jeunesse des SCIC accroissent encore leurs difficultés puisqu'elles ont des particularités propres. À cause de ce déficit de savoir des autorités légales, les entreprises doivent se justifier concernant de nombreux points pour lesquels elles sont pourtant dans leur bon droit. Bien souvent, les services administratifs s'attachent davantage à la forme juridique de la SCIC (SA ou SARL) qu'à sa finalité sociale et d'intérêt collectif. Pour la SCIC B, « *A la chambre de commerce, ça a été relativement galère. On est tombé sur une nana qui n'aimait pas les SCOP déjà […] Et puis elle nous a cassé le truc, parce que la SCIC elle ne connaissait pas, voilà… Le problème qu'on a eu sur la SCIC, c'est que ça n'a pas du tout été médiatisé. Le problème, c'est que même au niveau de l'administration, il a fallu qu'on explique. Ils n'arrivaient pas à piger qu'une SARL puisse être subventionnée… et les bénévoles […] c'est la galère, ils ne pigeaient rien du tout. […] On a passé quatre heures avec elle, c'était fatiguant, il a fallu tout lui expliquer* ».

Dans le même sens, la SCIC C remarque qu'à la difficulté de la création d'entreprise s'ajoute les problèmes liés à la particularité du statut ainsi que les spécificités du projet, alors « qu'avec une association c'est tellement plus simple ». La SCIC C œuvre en effet dans le domaine du spectacle vivant.

38. Notamment aide au fonctionnement de 200 000 euros maximum pour chaque période de 3 ans. Règlement de la commission européenne (CE) No 1998/2006.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

Ainsi, comme toutes les entreprises qui proposent ce type d'activité quels que soient leurs statuts [39], la SCIC C peut théoriquement être subventionnée par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de conventions [40]. Pourtant, une fois le projet de la SCIC C prêt et validé par les partenaires publics, le service juridique de sa commune d'implantation affirma ne pas pouvoir la subventionner à hauteur de ses besoins [41]. Il se référait au décret d'application de la SCIC qui renvoie à la réglementation européenne sur le chapitre des subventions. Beaucoup de temps et d'énergie furent perdus dans cette bataille juridique [42].

Comme le rappelle F. Pecoud (2003, p. 3), la nature « hybride » des SCIC peut aussi être perçue de manière très différente selon les interlocuteurs. Elle relate le cas de la SCIC Atkeli dont la demande de subvention fut traitée par le « bureau des associations » de la ville de Paris qui ne tint pas compte des paramètres spécifiquement liés à sa dimension de société. À l'inverse le conseil régional d'Ile de France considéra la demande comme celle d'une entreprise standard, minimisant sa dimension d'économie solidaire.

À cette première difficulté s'ajoute un ensemble d'effets négatifs qui n'avaient pas été prévus. Par exemple, la transformation d'une structure déjà existante en SCIC ne donne pas accès aux aides liées à la création d'entreprise. « *À la Chambre de commerce, ils partaient du principe que l'on reprenait une activité que l'on connaissait. Donc ce n'était pas une création d'entreprise, c'était une reprise d'activité. Donc toutes les aides qu'on nous avait fait miroiter dans les réunions pour la création, on n'a rien eu…* » (SCIC B). Pour autant, la réversibilité n'est pas prévue, ainsi, il n'est pas possible pour les associations transformées de revenir à leur statut premier.

Le statut SCIC attire cependant beaucoup de porteurs de projets intéressés par la démocratie participative. Or, ceci amène les SCIC existantes, peu nombreuses, à recevoir énormément de sollicitations de visite. Elles peuvent donc dépenser un temps très important à la présentation et à l'explication de leur activité en SCIC auprès de porteurs de projets intéressés. Mises en avant, les SCIC se doivent de surcroît d'avoir des indicateurs comptables et des bilans d'activité à la transparence irréprochables. À cela s'ajoutent les réunions des divers réseaux de l'économie sociale et solidaire auxquels elles sont conviées.

39. On peut citer à titre d'exemple les centres dramatiques nationaux sous statut SARL.

40. Article 1er-2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198.

41. La SCIC C fonctionne pour 85 % avec des subventions.

42. La SCIC C a obtenu gain de cause en menaçant d'attaquer en justice pour concurrence déloyale toutes les autres SARL du spectacle vivant subventionnées.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

Les Collèges et la complexité qui en découle

Ce qui caractérise en premier lieu les SCIC, on le sait, c'est le multisociétariat. Au moins trois types de sociétaires doivent être représentés à l'assemblée générale. Chaque SCIC ventile son sociétariat selon les catégories qui lui semblent pertinentes. 75 % d'entre elles ont fait le choix de pondérer – puisque le statut en donne la possibilité – les votes des diverses parties prenantes par collèges. On y retrouve des profils aussi divers que les fondateurs (9 % des SCIC), les bénévoles (9 %), des sociétés privées (2 %), ou des comités d'entreprise [43].

Un type d'acteur souvent mis en évidence est la collectivité publique. 9 % des SCIC possèdent un collège qui leur est dédié, et plus largement, un tiers des SCIC a au moins une collectivité locale comme associé (ce peut être, pour les SCIC qui n'ont pas de collège spécifique, au titre de « fondateur », ou encore de « bénéficiaire »). À la création du statut, la SCIC innovait en permettant, pour la première fois, à des collectivités locales d'entrer facilement au capital de sociétés commerciales. Pourtant, cela amène certaines suspicions quant à l'indépendance des structures dans un pays, où, on le sait, les collectivités locales ont eu parfois tendance à instrumentaliser des associations pour conduire certaines de leurs actions. La fonction simultanée de sociétaire et de subventionneur peut poser des problèmes au sein des SCIC, les structures publiques pouvant chercher à outrepasser leur pouvoir démocratique (comme en ont témoigné certaines SCIC lors de la 1ère journée de l'Inter-Réseaux, 2008). Une partie des SCIC préfère donc, au moins dans un premier temps, cantonner les collectivités au rôle de subventionneurs partenaires, d'autres optant même pour une tenue à distance de la puissance publique, aussi bien comme sociétaire que comme subventionneur.

Ce choix peut aussi s'expliquer par la crainte de ne plus être « éligibles » lors de réponses aux marchés publics. En effet (comme l'a indiqué un certain nombre de SCIC lors de la 2e journée de l'Inter-Réseaux, 2009), les collectivités territoriales peuvent hésiter à accorder un marché à une entreprise à laquelle elles sont associées, pour ne pas risquer le conflit d'intérêts. Quoi qu'il en soit, la SCIC apparaît comme un possible outil partenarial de premier plan en termes de développement local. Mais dans d'autres cas, comme celui de la SCIC C, ce sont plutôt les collectivités locales qui préfèrent ne pas devenir sociétaires afin de garder une distance envers les structures missionnées dans la culture. On retrouve cela pour les structures parisiennes,

43. Inter-Réseaux Scic, *Les Scic en 2007. Rapport d'étude, op. cit.* L'enquête révèle 70 appellations différentes pour les catégories de sociétaires.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

les SCIC implantées en milieu rural travaillant plus souvent avec les collectivités territoriales.

Plus généralement le problème du sociétariat se pose pour divers acteurs parties prenantes de la SCIC. Il en va ainsi des salariés. Doit-on considérer comme un échec le fait que les salariés ne souhaitent pas devenir sociétaire ? Dit autrement, faut-il sensibiliser les salariés au principe coopératif ou bien encore faut-il recruter des salariés en fonction de leur fibre coopérative (Sibieude, 2007) ? Ces questions peuvent être posées pour l'ensemble des sociétaires.

C'est sur la constitution du multisociétariat que se posent les difficultés des SCIC véritablement créées *ex nihilo*. Comment réunir les associés nécessaires au respect des conditions administratives et à l'esprit du multisocétariat ? Des réseaux déjà solides sont indispensables, ce qui rend plus facile les transformations de structures existantes ou les création *ex nihilo* « portées » par des structures existantes. Faudrait-il dans le cas de créations nouvelles imaginer, dans un premier temps, la création d'une association ou d'une coopérative loi 1947 avec pour objectif de la transformer en SCIC une fois les réseaux consolidés, comme le suggère un associé de la SCIC C ? Les fondateurs de la SCIC C, créée *ex nihilo*, ont constitué le premier cercle de sociétaires avec les gens qu'ils connaissaient auxquels les premières structures programmées sont venues se greffer. Convaincue de sa démarche d'intérêt collectif – portée par l'utopie d'un changement des rapports entre les structures de diffusion de spectacle vivant et les artistes parfois limités à une transaction commerciale – la SCIC C incitait fortement lors de sa première année d'existence les artistes et les compagnies qu'elle programmait à intégrer les collèges qui les représentaient. Cette « forte incitation » aboutit à ce que certains artistes ou compagnies devenus membres sans vraiment le vouloir développent une rancœur envers ce qu'ils avaient perçu comme un chantage à la programmation. Ils adoptèrent alors une démarche d'opposition à la coconstruction lors des assemblées générales. On peut déduire de ces faits qu'une sensibilisation des parties prenantes ne doit pas se transformer en quasi-obligation, sous peine de « retour de bâton ».

On doit mentionner également une autre difficulté, classique de la démocratie participative. La construction en commun demande du temps et de la logistique. Comme en témoigne la SCIC C, il est déjà difficile de faire circuler la parole et de construire le projet lors des assemblées générales. Mais à cela, s'ajoute au quotidien la complexité de l'animation des collèges. « Cela demande du temps que l'on n'a pas ». Pour la SCIC A, la gageure réside dans la capacité à réunir l'ensemble des sociétaires dans le même espace-temps de l'assemblée générale, et ce alors même que les interactions informelles sont riches et nombreuses.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

Il reste à dire que ces éléments sont contournés par une minorité de SCIC qui a bâti des collèges qui correspondent non pas à des catégories de sociétaires mais aux chantiers de la SCIC. Par exemple, la SCIC D contient quatre collèges en adéquation avec les fonctions portées par cette entreprise de valorisation du patrimoine culturel : visites/conservation ; vente/diffusions de ressources ; formation/création/recherche ; gestion/administration/partenariat. Une manière de mettre en œuvre différemment le mulitsociétariat.

CONCLUSION

La société coopérative d'intérêt collectif aurait pu répondre aux attentes des milieux culturels à la recherche d'un statut reconnaissant la spécificité d'organisations employeuses sans but lucratif ayant des activités commerciales. La forme juridique endossée par la SCIC n'a toutefois pas connu le succès auquel on pouvait s'attendre. Notre projet d'étude des difficultés rencontrées par le statut SCIC suite au décret d'application de la loi spéciale de 2001 est en partie atteint. Aux blocages politiques et fiscaux viennent s'ajouter des blocages culturels et managériaux. L'étude de la logique que nous avons nommée « associative » laisse en effet supposer un blocage culturel. Dans quelle mesure les acteurs associatifs de la culture sont-ils prêts à sauter le pas et à opter pour le développement *d'une entreprise* fût-elle sociale, alors même que la question de la fiscalité de ses activités marchandes n'est pas réglée et que les subventions auxquelles elle ouvre droit sont limitées ?

Par ailleurs, comment et sur quelle base fonder l'adhésion au pacte coopératif d'acteurs hétérogènes ? F. Pécoud (2003), s'appuyant sur le socle des économies de la grandeur proposé par Boltanski et Thévenot (1991) et une proposition de B. Enjolras (1993) pour les associations, stipule que l'utilité sociale serait le « principe supérieur commun » permettant aux acteurs de plusieurs « mondes » de réaliser un « compromis » au-delà de leurs intérêts singuliers. Ceci nécessite une co-construction du projet porté par la SCIC en vue d'une appropriation de l'utilité sociale par tous les acteurs, ce qui peut demander du temps. À ceci s'ajoute la difficulté d'animer ensuite au quotidien une structure à la gouvernance exigeante, associant de multiples parties prenantes aux intérêts divers et dont les compétences mobilisables et le temps disponible pour participer activement à la vie démocratique diffèrent. Souvent considérée *a priori* comme une « usine à gaz », la SCIC fonctionne mieux lorsque son projet est clair, lorsqu'il nécessite une dimension entrepreneuriale et une gouvernance collective et multisociétariale.

Avec cette contribution, nous avons aussi montré que la SCIC interroge les manières de voir l'entreprise sociale. Bien que permettant de réaliser un

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

compromis entre les mondes associatif et coopératif, la SCIC demeure dans la pratique soit à dominante associative, soit à dominante coopérative. Nous posons ainsi l'hypothèse de l'existence de deux logiques constitutives qui fondent deux visions de l'entreprise sociale-SCIC. De nouveaux entretiens, consolidant l'étape exploratoire de ce travail, devraient nous permettre de tester les tendances formulées avec cette hypothèse.

BIBLIOGRAPHIE

BONCLER J., HLADI-RISPAL M. (2004), « L'entrepreneuriat en milieu solidaire : un phénomène singulier ? », *Revue de l'entrepreneuriat*, vol. 30, http://asso.nordnet.fr/r-e/RE0301jb_mh.pdf

BOURON G., COLIN B. (2007), *Associations culturelles et emploi. Premier panorama*, Opale, Paris.

BUREAU M.-C. (2001), « Le statut de l'entrepreneuriat artistique et culturel : une question d'économie politique », *Document de travail du Centre d'Etudes de l'Emploi*, n° 8 (avril).

BUREAU M.-C., SCHMIDT N. (2004), « Les emplois-jeunes dans la culture : une politique sectorielle ? », *Connaissance de l'Emploi*, n° 7 (septembre).

COLIN B., GAUTIER A. (dir.) (2008), *Pour une autre économie de l'art et la culture*, Érès, Toulouse.

DECRET n° 2002-241 du 21 février 2002.

DEFOURNY J. (2005), « Entreprise sociale », *in* J.-L. Laville et A. D. Cattani (dir.), *Dictionnaire de l'autre économie*, Desclée de Brouwer, Paris, p. 279-286.

DEFOURNY J., MERTENS S. (2008), « Fondements d'une approche européenne de l'entreprise sociale », *Cahier de Recherche* n° 200806/01 (juin), École de gestion de l'Université de Liège.

DELORS J., GAUDIN J. (1978), *La création d'emplois dans le secteur tertiaire ; le Troisième Secteur en France*, étude n° 77/33, Centre de recherche Travail et Société, Université Paris IX-Dauphine, rapport à la Commission des Communautés européennes.

DUBOIS, V. (1999), *La politique culturelle, genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Belin, Paris.

EMIN S., SCHIEB-BIENFAIT N. (2009), « Projets entrepreneuriaux de l'économie sociale et solidaire : propositions pour de nouveaux cadres d'analyse », *Économies et Solidarités*, vol. 38-1.

ERNST et YOUNG Société d'avocats (2005), *Identification des principaux freins juridiques et fiscaux au développement des SCIC et formulation de propositions*, synthèse d'étude, Département « Organismes Sans But Lucratif », 27 juin.

FEDUROK FSJ. (2008), *Séminaire national sur les lieux de musiques actuelles en milieu rural*, Châteaulin, juin.

GADREY J. (2006), « Utilité sociale », *in* J.-L. Laville, A. Cattani, *Dictionnaire de l'autre économie*, Folio, Paris.

GARDIN L. (2006), *Les initiatives solidaires. La réciprocité face au marché et à l'État*, Érès, Paris.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)

GERMONVILLE J.-P. (2009), « Les hôtes de marque 'du' Michel », *L'Est Républicain*, 28 février.

GUIBERT G. (2006), « Culture », *in* J.-L. Laville, A. Cattani, *Dictionnaire de l'autre économie*, Folio, Paris.

GUIBERT G. (2007), « Les musiques amplifiées en France. Phénomènes de surface et dynamiques invisibles », *Réseaux*, vol. 25, n° 141-142.

INTER-RESEAUX SCIC (2008), « Les Scic en 2007 », *Rapport d'étude*, mars, www.scic.coop

INTER-RESEAUX SCIC (2009), « Comment mieux formuler l'innovation des SCIC ? », *Note de travail*, mars, www.scic.coop

JEANTET T. (2006), *Economie sociale. La solidarité au défi de l'efficacité*, La Documentation Française, Paris.

LAVILLE J.-L. (1997), « L'association. Un champ pour la sociologie économique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 52, n° 2, p. 335-350.

LIPIETZ A. (2000), *Rapport final sur l'entreprise à but social et le tiers-secteur relatif à la lettre de mission du 17 septembre 1998*, http://lipietz.club.fr/SOC/SOC_AubryRapportFinal.html

LOI n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

MANOURY L. (2001), « L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif », *RECMA*, juillet, p. 1-18.

MARCHAL E. (1992), « L'entreprise associative, entre calcul économique et désintéressement », *Revue Française de Sociologie*, vol. 33, n° 3, p. 365-390.

MARGADAO A. (2002), « SCIC, société coopérative d'intérêt collectif », *RECMA*, n° 284.

MARGADAO A. (2007), « La Scic : un statut adapté aux entreprises à but social », *Entretien réalisé par Laurence Biganeau en janvier 2003 et revu en 2007 pour l'APCE* (www.apce.com)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, *Chiffres Clés de la vie associative 2007*, www.associations.gouv.fr

PECOUD F. (2003), « Le multisociétariat dans les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (Scic) : une nouvelle forme de gouvernance ? », *XXIIIe Journées de l'Association* d'Économie sociale, 11-12 septembre, L'Harmattan, Paris.

PEZZINI E. (2006), « Coopératives sociales italiennes », *Alternatives Économiques*, Pratique n° 22, janvier.

POIRRIER P. (2000), *L'État et la culture en France au XXe siècle*, Le Livre de Poche, Paris.

SIBIEUDE T. (2007), « La création d'entreprise dans l'économie sociale. Le Rôle des grands acteurs du secteur », *RECMA*, n°305, p. 9-35.

Site dédié aux SCIC, http://www.scic.coop

YGGDRE C. (2005), « Édition et liberté de circulation », *Mouvements*, n° 37, jan.-fév., p. 56-59.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 13/01/2021 sur www.cairn.info (IP: 109.8.221.115)